



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-043 - 008 DU 12 FEVRIER 2021
PROROGANT DE DEUX ANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 91-0680 DU 7 JUIN 1991
AUTORISANT LA SAS SOMATRA À EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE BASALTE AU LIEU-DIT "LES
CHIROUZES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FAU-DE-PEYRE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Lozère approuvé par arrêté préfectoral n°2000-0483 du 16 mars 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-0680 du 7 juin 1991 autorisant la SA DELMAS à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit "Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la SA DELMAS autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2020-037-001 du 6 février 2020 autorisant la SAS SOMATRA à se substituer à la Société CMCA pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte située au lieu-dit «Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre ;
- Vu** l'acte de cautionnement solidaire client n° 333020/contrat n° 377959/caution n° 2 entre Atradius Credito y Caucion S.A de Seguros y Reaseguros et la SAS SOMATRA du 13 février 2020, et expirant le 31 décembre 2021 ;

- Vu** Le courrier de la SAS SOMATRA du 24 novembre 2020 à la préfecture sollicitant une prolongation de durée d'exploitation la carrière située au lieu-dit "Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre susvisée ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 29 janvier 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courrier en date du 3 février 2021 sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation en vigueur n° 91-0680 du 7 juin 1991 susvisé prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance du 7 juin 2021 ;

Considérant la durée de prolongation demandée limitée à deux ans ;

Considérant l'absence de demande de modifications des conditions initiales d'exploitation fixées l'arrêté préfectoral n° 91-0680 du 7 juin 1991 susvisé et notamment du maintien des quantités maximales annuelles d'extraction, sans extension du périmètre d'exploitation ou d'extraction, sans approfondissement du gisement ;

Considérant la disponibilité du gisement du fait d'une exploitation limitée au cours des précédentes années comme en témoignent les déclarations annuelles d'extraction de matériaux dans l'application GERP ;

Considérant de fait, que la demande de prorogation de délai adressée à la préfecture par la SAS SOMATRA en date du 24 novembre 2020 susvisée, ne prévoit pas d'apporter de modification substantielle aux activités au sens de l'article R.181-46 I du code l'environnement ;

Considérant que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation susvisée accordée en 1999 ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que de nouvelles garanties financières doivent être mises en place ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 18 mars 1999 susvisé doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 - Prolongation de l'autorisation

La société SAS SOMATRA, représentée par son président François MOULIN, dont le siège social est situé 864, avenue de la Méridienne 48100 Marvejols, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit "Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre sur une durée de deux ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-0680 du 7 juin 1991 susvisé, soit jusqu'au 7 juin 2023, remise en état comprise.

Article 2 – garanties financières

La SAS SOMATRA doit se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de 1999 susvisé, relatif à la constitution des garanties financières, en fournissant avant le 7 juin 2021, un acte de cautionnement actualisé.

Le montant de la garantie financière applicable pour la période du 07/06/2021 au 07/06/2023 s'élève à 101 369 euros TTC à actualiser avec l'indice TP01 en vigueur au moment de la rédaction de l'acte, comprenant la période de remise en état du site. En tout état de cause les garanties financières sont maintenues jusqu'à la remise en état constatée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens accessible » à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – publication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Peyre-en-Aubrac (commune déléguée de Fau-de-Peyre) et pourra y être consultée,

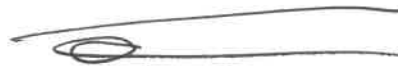
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lozère pendant une durée minimale d'un mois ;

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire la commune de Peyre-en-Aubrac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Thomas ODINOT